

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS1131

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun, Mme Lemorton, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Le Houerou,
Mme Bouziane-Laroussi et Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 26

À l'alinéa 5, après le mot :

« code, »

insérer les mots :

« en tenant compte de la singularité des aspects psychologiques des personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements de santé ont à prendre en charge des personnes et pas seulement des pathologies. Avant la loi HPST, l'article L. 6111-1, dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991, prévoyait expressément qu'il y avait lieu de « tenir compte des aspects psychologiques du patient ». Cette mention avait été supprimée par le Sénat. Il est important de la rétablir, à la fois pour affirmer que c'est bien une personne qui est prise en charge et pour reconnaître le rôle des psychologues dans les établissements de santé.